Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260316-AR202606-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE OSMOY

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE N°202606
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA SOIREE LOTO LE SAMEDI 21 MARS 2026

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Madame Patricia SIRJACOBS, Présidente de l'ALSO (Association Sports et Loisirs d'Osmoy), en date du 12 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Patricia SIRJACOBS, Présidente de l'ALSO (Association Sports et Loisirs d'Osmoy), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la soirée Loto organisée le samedi 21 mars 2026 à partir de 19 heures.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 à savoir une ouverture à 5 heures et une fermeture à 2 heures du matin.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, et l'arrêté 202349 du 05 décembre 2023 relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire, et le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Patricia SIRJACOBS, Présidente de l'ALSO.

Fait à Osmoy, le 16 mars 2026

Le Maire,
Jérôme DURAND

MAIRIE D'OSMOY (Yvelines)